

Québec, le 2 avril 2025

MODIFICATION

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
26, Mgr-Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-07-016

Objet : Aéroport nordique d'Aupaluk
Allongement d'un cours d'eau longeant la piste par le ministère
des Transports et de la Mobilité durable

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 26 janvier 1990 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) à l'égard du projet ci-dessous :

- Aéroport nordique d'Aupaluk.

À la suite de votre demande datée du 7 juin 2024 et complétée le 6 novembre 2024, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Allongement de 35 mètres vers le sud du cours d'eau longeant la piste d'atterrissage;
- Stabilisation (imperméabilisation) sur 45 mètres du remblai situé au nord-est de la piste d'atterrissage.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Denis Page, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 7 juin 2024, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour l'aéroport d'Aupaluk en vue d'allonger le cours d'eau longeant la piste d'atterrissage dans l'objectif de maintenir les infrastructures en bonnes conditions par l'optimisation du drainage, 2 pages et 1 pièce jointe :

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-07-016

Le 2 avril 2025

- Formulaire « PN1 – Renseignements préliminaires », daté du 7 juin 2024, 7 pages et 10 annexes.
- Lettre de M. Yanick Blouin, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^{me} Mélissa Gagnon, de la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques, datée du 6 novembre 2024, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation – Réponse à la question et au commentaire de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK) – Aéroport nordique d'Aupaluk / Allongement du cours d'eau longeant la piste, 4 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte